

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Travailleurs sociaux**  
**— Diplôme donnant droit au permis**  
**— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Les modifications proposées par ce règlement visent les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qui donnent ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec. Il est donc proposé de modifier l'article 1.15 de ce règlement afin:

1<sup>o</sup> de modifier la désignation du diplôme de Maîtrise en service social M.S.S. (type A) de l'Université Laval, afin qu'y soit retirée la mention (type A), puisque la maîtrise en service social de l'Université Laval ne comporte plus qu'un seul programme;

2<sup>o</sup> d'ajouter, à la liste des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre, la Maîtrise en travail social de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

3<sup>o</sup> d'y revoir, conformément à la proposition faite par le ministère de l'Éducation, l'énumération de tous les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre, afin de mieux refléter la réalité, notamment quant au libellé de ces diplômes.

Selon l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, il est opportun de modifier ce règlement afin de permettre la reconnaissance d'un nouveau diplôme dont le programme rencontre les exigences d'admission à l'Ordre et de mettre à jour le libellé de l'ensemble des diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre. L'Ordre ne prévoit aucun impact que pourraient avoir ces modifications sur les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur René Pagé, secrétaire et directeur général de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 5757, avenue Decelles, bureau 335, Montréal (Québec) H3S 2C3, numéro de téléphone: (514) 731-3925, 1-888-731-9420, numéro de télécopieur: (514) 731-6785.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à tout ordre professionnel ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*La ministre responsable de l'application  
des lois professionnelles,*  
LINDA GOUPIL

### Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

1. L'article 1.15 du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université Laval;

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) en remplacement du règlement refondu (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 1) a été apportée par le décret 221-98 du 25 février 1998 (1998, *G.O.* 2, 1515). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour le 1<sup>er</sup> septembre 1998.

b) Baccalauréat ès sciences en service social (B.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;

c) Baccalauréat en service social (B.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke;

d) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Chicoutimi;

e) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

f) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue;

g) Baccalauréat en travail social (B.T.S.) de l'Université du Québec à Montréal;

h) Bachelor of Social Work (B.S.W.) de l'Université McGill;

i) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université Laval;

j) Maîtrise ès sciences en service social (M.Sc.) (service social) de l'Université de Montréal;

k) Master of Social Work (M.S.W.) de l'Université McGill;

l) Maîtrise en travail social (M.T.S.) de l'Université du Québec offert par l'Université du Québec à Hull;

m) Maîtrise en service social (M.Serv.Soc.) de l'Université de Sherbrooke.».

2. Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31910

## Projet de règles

Loi sur l'organisation policière  
(L.R.Q., c. O-8.1)

### Comité de déontologie policière

— Règles de preuve, de procédure et de pratique  
— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que les «Règles modifiant les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité de déontologie policière», adoptées par le Comité de déontologie policière, dont le texte apparaît ci-dessous pourront être approuvées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

La Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et la Loi de police en matière de déontologie policière (1997, c. 52) a été sanctionnée le 19 juin 1997 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1997.

Entre autres modifications prévues par cette loi, le Comité de déontologie policière n'a plus compétence pour disposer, en révision, des décisions du commissaire à la déontologie policière rendues en vertu de l'article 65 de la loi.

De plus, deux des trois catégories de membres du Comité ont été abolies et le Comité siège dorénavant à un seul membre qui doit être avocat. En outre, le Comité n'assigne plus les témoins requis par les parties.

Conséquemment, il y a donc lieu de modifier les Règles de preuve, de procédure et de pratique du Comité afin de les rendre conformes à ces nouvelles dispositions législatives.

Finalement, il y a lieu d'indiquer que trois dispositions de ces règles ne s'appliquent pas lorsque le Comité siège en révision et ce, afin d'éviter toute confusion.

Pour plus d'informations à ce sujet, on peut communiquer avec M<sup>e</sup> Nicole Dussault, au Comité de déontologie policière (tél.: (418) 528-2577).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président du Comité de déontologie policière, 2525, boulevard Laurier, bureau A-200, 2<sup>e</sup> étage, édifice SSQ — Tour du Saint-Laurent, Sainte-Foy (Québec) G1V 4Z6.

*Le président du Comité de déontologie policière,*  
CLAUDE BRAZEAU, avocat